VILLE DE VAIRES-SUR-MARNE
(Seine et Marne)

République Française

DD/PA/VL/PC **N° 278/2023**

ARRETE DU MAIRE

Objet : Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation:

➢ Fermeture de la rue Alphonse Manceau sur le tronçon compris entre l'avenue Jean Jaurès et la rue Paul Algis.

Le Maire de la Ville de Vaires-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2,

VU le Code de la Route notamment l'article R417-10,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière des routes et autoroutes,

VU l'Arrêté 253/2002 du 26 juin 2002 relatif à la lutte contre le bruit,

VU le Permis de Construire n° 077 479 21 0007 accordé le 21 mai 2021,

ATTENDU, que l'entreprise UCB CONSTRUCTION domiciliée, 23 allée du Clos des Charmes à Collégien (77090), va mettre en place une grue mobile au n° 5 de la rue Alphonse Manceau,

CONSIDERANT, qu'il est nécessaire de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité publique dans le tronçon de voie citée en objet.

ARRETE :

ARTICLE 1 :
Le 23/09/2023, de 8h00 à 12h00, l'entreprise UCB CONSTRUCTION va mettre en place une grue mobile sur la chaussée pour décharger de la terre végétale, au n° 5 rue Alphonse Manceau.

ARTICLE 2 :
Le stationnement des véhicules sera interdit rue Alphonse Manceau dans le tronçon de voie cité en objet.

ARTICLE 3 :
L'entreprise sera exceptionnellement autorisée à circuler avec des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes.

ARTICLE 4 :
La rue Alphonse Manceau sera barrée sur le tronçon de voie cité en objet, sauf riverains et entreprise UCB CONSTRUCTION.
Ce tronçon de voie sera géré par l'entreprise UCB CONSTRUCTION de la manière suivante :

- Double sens de la circulation pour l'entreprise UCB CONSTRUCTION du n° 5 jusqu'à l'intersection avec l'avenue Jean Jaurès.
- Double sens de la circulation pour les riverains du n° 7 jusqu'à l'intersection avec la rue Paul Algis.

ARTICLE 5 :
Sécurité du chantier:
- Un homme trafic de l'entreprise devra assurer la circulation pendant les phases de déchargement et de manœuvre des camions.

ARTICLE 6 :
L'entreprise sera chargée, avant le 20 septembre 2023, d'informer par boîtage, l'ensemble des riverains concernés, de la gêne occasionnée.

ARTICLE 7 :
L'entreprise aura à sa charge, la fourniture et la mise en place des barrières et panneaux de sécurité au droit des travaux.

ARTICLE 8:
La signalisation réglementaire et le balisage devront être conformes aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 9 :
Les signalisations, et pré-signalisations seront mises en place et maintenues en état par l'entreprise chargée des travaux pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 10 :
L'entreprise devra prendre toutes les précautions nécessaires, pour éviter :
- Dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux.
- Toutes déformations ou casses de la voirie par tous les moyens nécessaires (patins…).

Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route, une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, des abords et chaussées intéressés.

En outre, dès l'achèvement des travaux l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable…).

ARTICLE 11 :
Si, par négligence ou carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

ARTICLE 12 :
L'entreprise intervenante aura la charge d'organiser le chantier pour permettre la libre circulation des piétons. Il lui reviendra de prendre toutes les dispositions pour éviter les accidents ou incidents du fait des travaux.

ARTICLE 13 :
Le stationnement des véhicules de secours, municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour nécessité de service sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

ARTICLE 14 :
Dispositions relatives à la protection des riverains :
Les dispositifs mécaniques bruyants ne pourront être utilisés entre 19h00 et 8h00.
L'entreprise devra mettre à une extrémité du chantier les poubelles de riverains si les services de ramassage des ordures ménagères ne peuvent pénétrer dans le tronçon de voie cité en objet.
L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés.

ARTICLE 15 :
Les infractions au présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles, seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur à savoir :
Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé ou mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément aux dispositions de cet arrêté.
Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.
Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 16 :
Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, le Commissariat de Police de Torcy, les Sapeurs-Pompiers de Chelles, les Sapeurs-Pompiers de Vaires-sur-Marne, le SIETREM, l'entreprise UCB CONSTRUCTION, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Vaires-sur-Marne, le 07/09/2023

Pour le Maire et par délégation,

MAIRIE de VAIRES-sur-MARNE (S.-&-M.)

Didier DESFOUX
Adjoint délégué à l'Urbanisme,
aux Travaux et à l'Aménagement du Territoire

Publié le 19/09/2023
CDS